

Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-05-2013

Règlement amendant le règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Modifier le libellé des articles 5.2, 5.2.1.3, 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.3.3, relatifs aux marges et cours;
- Remplacer le titre de l'article 5.2.3.3;
- Modifier les dispositions de l'article 5.2.5 relatif à un terrain situé en bordure d'une voie ferrée;
- Modifier les dispositions de l'article 5.3.4 relatif à l'aménagement et à l'entretien d'un espace de stationnement afin de favoriser leur aménagement écologique;
- Modifier les dispositions de l'article 5.5.1 relatif à un accès à la voie publique afin de favoriser leur aménagement écologique;
- Modifier les dispositions de l'article 6.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe « Habitation », spécifiquement pour une plate-forme, un équipement récréatif, un potager, une piscine extérieure et les accessoires rattachés à celle-ci, une antenne parabolique, une écurie privée, un bain thérapeutique extérieur et un bassin de rétention des eaux pluviales;
- Remplacer l'article 6.2.3 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une marge et une cour latérale ou arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle;
- Remplacer le libellé de l'article 6.2.4 relatif aux dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions, aménagements et équipements accessoires;
- Remplacer l'article 6.2.4.1 relatif à un garage non attenant et à un abri d'auto permanent, afin de rassembler les dispositions générales et spécifiques s'appliquant aux garages attenants, aux garages non attenants et aux abris d'auto permanents sous les mêmes articles;
- Ajouter des dispositions à l'article 6.2.4.6 relatif à un abri d'auto saisonnier;
- Remplacer l'article 6.2.4.7 relatif à l'installation d'une piscine afin d'intégrer les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r. 1);
- Ajouter les articles 6.2.4.11, 6.2.4.11.1, 6.2.4.11.2 relatifs aux potagers et jardins potagers;
- Abroger l'article 6.2.5 intitulé « Dispositions spéciales applicables à la marge avant des terrains d'angle »;
- Abroger l'article 6.8 intitulé « Dispositions spéciales s'appliquant aux garages attenants »;
- Modifier les dispositions de l'article 7.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Commerce », afin d'ajouter des dispositions pour un bassin de rétention des eaux pluviales;
- Modifier les dispositions de l'article 8.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Industriel », afin d'ajouter des dispositions pour un bassin de rétention des eaux pluviales;
- Modifier les dispositions de l'article 9.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Communautaire » afin d'ajouter des dispositions pour un bassin de rétention des eaux pluviales;
- Modifier les dispositions de l'article 12.15 relatif aux dispositions spéciales applicables aux fermettes;
- Ajouter des dispositions à l'article 12.5.1 relatif au lotissement et à l'implantation d'une fermette;

- Ajouter l'article 12.24 intitulé « Dispositions applicables aux équipements de formation reliés au Service de sécurité incendie »;
- Remplacer la définition de l'expression « marge avant » au chapitre 15 intitulé « Index terminologique »;
- Modifier la grille des spécifications de la zone P-39 afin de permettre l'usage « parc canin »;
- Modifier la grille des spécifications de la zone C-103 afin de permettre les usages « incubateur d'entreprises » et « Service de lutte contre l'incendie provincial et local » et à prévoir des normes s'appliquant à ces usages;
- Modifier la grille des spécifications de la zone C-125 afin de permettre les usages « postes de ravitaillement d'automobiles », « agences de vente de véhicules automobiles ou de véhicules motorisés » et remplacer les normes plancher/terrain applicables à cette zone;
- Modifier la grille des spécifications de la zone H-133 afin de permettre l'usage additionnel « jardin communautaire » et de prévoir des normes s'appliquant à cet usage;
- Modifier la grille des spécifications de la zone H-135 afin d'abroger l'usage « parc et terrain de jeu » dans la même colonne que l'usage résidentiel, cet usage « parc et terrain de jeu » étant autorisé dans une autre colonne de la même grille des spécifications;
- Modifier la grille des spécifications de la zone C-161 afin de spécifier les dispositions applicables aux équipements de formation reliés au Service de sécurité incendie.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Yvon Faubert à une assemblée ordinaire du conseil, tenue le 11 mars 2013;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 27 février 2013.

En conséquence,

Il est proposé par Yvon Faubert et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-05-2013 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le premier paragraphe de l'article 5.2.1.3 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'abrogation du mot « obligatoire ».

ARTICLE 3.

L'article 5.2.3 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- L'abrogation du mot « obligatoire » dans le titre;
- L'abrogation du mot « obligatoire » dans la première phrase du deuxième paragraphe.

ARTICLE 4.

L'article 5.2.3.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- L'abrogation du mot « obligatoire » dans le premier paragraphe;
- Le remplacement du libellé de l'alinéa « a) » du premier paragraphe par « R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ».

ARTICLE 5.

L'article 5.2.3.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- L'abrogation du mot « obligatoire » dans le premier paragraphe;
- Le remplacement du libellé de l'alinéa « a) » du premier paragraphe par « R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ».

ARTICLE 6.

L'article 5.2.3.3 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- Le remplacement du titre de l'article par « 5.2.3.3 Cas où seulement un (1) bâtiment principal adjacent est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant prescrite. »;
- L'abrogation du mot « obligatoire » dans le premier paragraphe;
- Le remplacement du libellé de l'alinéa « a) » du premier paragraphe par « R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ».

ARTICLE 7.

Le libellé du premier paragraphe de l'article 5.2.5 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'expression « ou d'une garderie » après l'expression « dans le cas d'une maison d'enseignement ».

ARTICLE 8.

Le libellé de l'alinéa « b) » du premier paragraphe de l'article 5.3.4 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage, toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton de couleur grise, de pavé alvéolé ou autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés et délimité, pour tout usage résidentiel multifamilial, commercial, industriel et public, par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres et maximale de vingt (20) centimètres, au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'obtention du permis de construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. La bordure de béton doit être coulée sur place et peut être discontinue lorsque requise par une planification de la gestion écologique des eaux de pluie; »

ARTICLE 9.

Le libellé de l'alinéa « d) » du premier paragraphe de l'article 5.5.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« d) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage, toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton de couleur grise, de pavé alvéolé ou autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés et délimité, pour tout usage résidentiel multifamilial, commercial, industriel et public, par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres et maximale de vingt (20) centimètres, au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'obtention du permis de construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. La bordure de béton doit être coulée sur place et peut être discontinue lorsque requise par une planification de la gestion écologique des eaux de pluie; »

ARTICLE 10.

Le tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de la note (16) dont le libellé est le suivant :

« ⁽¹⁶⁾ Les dispositions du règlement de construction relatives aux garde-corps doivent également être respectées. »

ARTICLE 11.

Le contenu de la ligne « 14° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
14° Plate-forme (patio) a) hauteur max., excluant une plate-forme entourant une piscine (m) b) distance min. de toute ligne de terrain (m) c) empiètement max. dans la marge (m)	non	oui 1,50 ⁽¹⁶⁾ 2,00 2,50	oui 1,50 ⁽¹⁶⁾ 2,00	N/A

»

ARTICLE 12.

Le contenu de la ligne « 25° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
25° Équipement récréatif a) hauteur max. (m) b) distance min. de toute ligne de terrain (m)	Non ⁽⁸⁾	oui 3,00 1,00	oui 3,60 1,00	N/A

»

ARTICLE 13.

Le contenu de la ligne « 26° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
26° Potager	non ⁽⁸⁾	oui	oui	N/A

»

ARTICLE 14.

Le contenu de la ligne « 27° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
27° Piscine extérieure et accessoires rattachés à celle-ci	non ⁽⁸⁾	oui	oui	1
a) % max. de la superficie de terrain occupée		33	33	
b) hauteur max. d'une piscine et d'un équipement qui y est rattaché, autre qu'une plate-forme (m)		2,30	2,30	
c) hauteur max. d'une plate-forme rattachée à une piscine (m)		1,50	1,50	
d) distance min. entre la paroi d'une piscine et une ligne de terrain (m)		1,50	1,50	
e) distance min. d'un bâtiment principal (m)		1,50	1,50	
f) superficie max. de la plate-forme rattachée à une piscine (m ²)		20,00	20,00	
g) hauteur min. du garde-corps entourant la piscine (m)		1,00	1,00	

»

ARTICLE 15.

Le contenu de la ligne « 32° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
32° Antenne parabolique a) distance de toute ligne de terrain (m) b) hauteur max. (m)	non ⁽¹⁰⁾	non	oui 2,00 ⁽¹⁰⁾ 4,00 ⁽¹⁰⁾ (avec support)	1 ⁽¹⁰⁾

»

ARTICLE 16.

Le contenu de la ligne « 44° » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
44° Écurie privée a) distance min. d'une ligne de terrain (m) b) hauteur max. mesurée du niveau du sol au faite du toit (m) c) distance min. de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant (m) d) Superficie maximum (m ²)	non	oui 15,00 (en arrière de la façade principale du bâtiment principal) 6,10 ou 75 % de la hauteur de l'habitation sans excéder 7,5 m 60,00 180 sauf dans H-38 (110 m ²)	oui 15,00 6,10 ou 75 % de la hauteur de l'habitation sans excéder 7,5 m 60,00 180 sauf dans H-38 (110 m ²)	1

»

ARTICLE 17.

Le contenu de la ligne « 50* » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
50* Bain thérapeutique extérieur	non	oui	oui	1
a) distance min. par rapport à toute ligne de terrain (m)		3,00	3,00	
b) distance min. d'un autre bâtiment accessoire (m)		3,00	3,00	

»

ARTICLE 18.

Le tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une ligne « 55* » dont le contenu est le suivant :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
55* Bassin de rétention des eaux pluviales	oui	oui	oui	N/A

»

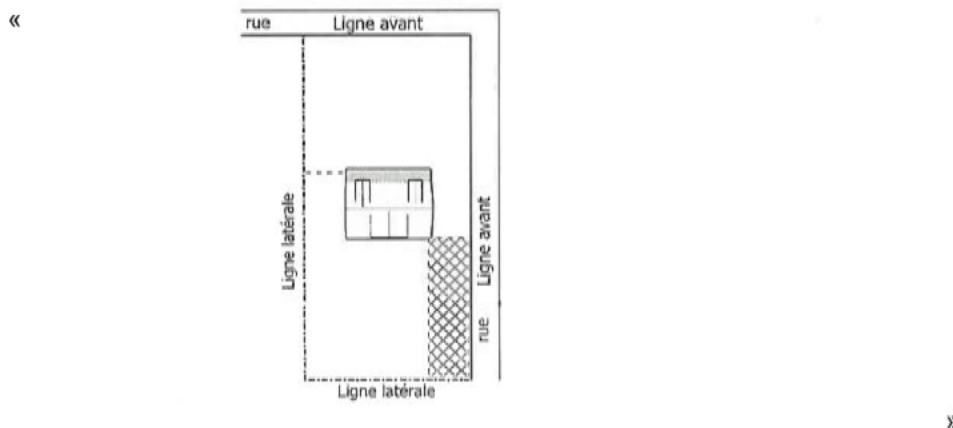
ARTICLE 19.

Le libellé de l'article 6.2.3 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« 6.2.3 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours latérales et arrières pour un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle

Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et marges latérales et arrières à l'article 6.2.2 sont également autorisés dans la partie de la cour et de la marge avant délimitée par le prolongement de la façade arrière du bâtiment principal vers la ligne avant, par le prolongement du mur latéral de ce bâtiment principal vers la ligne latérale généralement parallèle au mur arrière du bâtiment principal. Ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne avant, sauf dans le cas d'une antenne où cette distance minimale est fixée à six mètres (6 m).

Dans le cas d'une clôture et d'une haie, la distance minimale est fixée à 30 centimètres (0,3 m) de la ligne avant et à un mètre cinquante (1,50 m) du trottoir ou de la bordure (en l'absence de trottoir ou de bordure, la mesure est prise à la limite du pavage), la mesure la plus restrictive s'appliquant. La hauteur de ladite clôture ou haie ne doit pas dépasser un mètre vingt (1,20 m).



ARTICLE 20.

Le libellé du premier paragraphe de l'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions des articles 6.2.4.1 à 6.2.4.12 inclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions, aménagements et équipements accessoires. »

ARTICLE 21.

Le libellé de l'article 6.2.4.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« 6.2.4.1 Dispositions relatives aux garages et abris d'auto permanents

En plus des dispositions de l'article 6.2.2, les garages et abris d'auto permanents doivent respecter les exigences des articles 6.2.4.1.1 à 6.2.4.1.3.

6.2.4.1.1 Dispositions générales applicables aux garages et abris d'auto permanents

- a) La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal;
- b) Ils ne doivent servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- c) Ils ne peuvent servir à une activité commerciale, sauf si spécifiquement autorisé;
- d) La hauteur maximale de toute porte de garage situé dans le périmètre d'urbanisation est limitée à deux mètres sept (2,7 m).

6.2.4.1.2 Dispositions spécifiques applicables aux garages non attenants et abris d'auto permanents

- a) Ils doivent être construits avec des matériaux similaires de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur dont la qualité esthétique et architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal;
- b) Ils doivent être construits sur une fondation de béton ou une dalle de béton flottante;
- c) L'ensemble de la construction doit respecter l'alignement avant du bâtiment principal. Sur les terrains dont la superficie est supérieure à cinq mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés (5 575 m²), dans le cas où la maison est implantée à trente mètres (30 m) et plus de l'emprise de rue, le garage peut être situé en avant de cet alignement, à un maximum de dix mètres (10 m) de l'habitation.

6.2.4.1.3 Dispositions spécifiques applicables à un garage attenant

Pour toute habitation, la superficie totale de plancher d'un garage attenant est fixée à un maximum de soixante-dix-huit mètres carrés (78 m²).

Nonobstant la hauteur maximale prescrite au paragraphe a) de l'article 6.2.4.1.1, dans le cas d'un garage attenant, un garage avec une pièce habitable aménagée au-dessus pourrait comporter une hauteur excédant celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 22.

L'article 6.2.4.6 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa « d) » du premier paragraphe, des alinéas suivants :

- « e) Être entièrement désassemblés hors rue entre le 2 mai et le 31 octobre;
- f) Ne pas être utilisés à des fins d'entreposage;
- g) Être entreposés en pièces détachées en cour arrière. »

ARTICLE 23.

Le libellé de l'article 6.2.4.7 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« 6.2.4.7 Dispositions relatives aux piscines et leurs équipements

En plus des dispositions de l'article 6.2.2, les piscines doivent respecter les exigences des articles 6.2.4.7.1 à 6.2.4.7.4.

6.2.4.7.1 Implantation

- a) Une piscine et ses accessoires doivent être situés à l'extérieur de toute servitude, à moins qu'il y ait une permission spécifique à cet effet inscrite dans l'acte de la servitude;
- b) Une piscine ne doit pas être située sur un élément épurateur ou sur une fosse septique.

6.2.4.7.2 Contrôle de l'accès

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

- b) Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
 - i) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre;
 - ii) Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 - iii) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer en tout ou en partie, une enceinte;
- f) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- g) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol ou d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d);
- h) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- i) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- j) Malgré l'alinéa h), peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d);
 - ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa c);
 - iii) dans une remise;
- k) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2.4.7.3 Sécurité

- a) Toute piscine creusée ou hors terre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet aux articles 5.8 et 6.2.4.7.2;
- b) Une plate-forme surélevée entourant une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de un mètre (1 m). Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- c) L'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

6.2.4.7.4 Chauffe-eau et filtreur de piscine

Un chauffe-eau ou un filtreur raccordé à une piscine :

- a) doit être situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain;
- b) doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense afin de ne pas être visible de la voie publique et de diminuer l'impact du bruit produit;
- c) un chauffe-eau solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, s'il n'est pas visible de la voie publique. »

ARTICLE 24.

Les articles suivants sont ajoutés au règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, après l'article 6.2.4.10 :

« 6.2.4.11 Potager et jardin potager

Malgré toute autre prescription de ce règlement, l'aménagement d'un potager dans la cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Qu'il soit impossible d'installer le potager dans les cours latérales et arrière;
- b) Que le triangle de visibilité soit respecté;
- c) Que le potager soit installé à deux mètres (2 m) des lignes de terrain;
- d) Que la hauteur des tuteurs utilisés n'excède pas la hauteur prescrite au présent règlement pour les clôtures et les haies.

6.2.4.11.1 Arrosage d'un potager et jardin potager

L'arrosage d'un potager doit respecter les dispositions du règlement en vigueur sur l'utilisation extérieure de l'eau potable.

6.2.4.11.2 Bâtiment accessoire autorisé pour un jardin communautaire

Une remise servant à l'entreposage d'équipement de jardinage est autorisée sur un terrain où est aménagé un jardin communautaire.

La remise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) elle doit avoir une superficie maximale de 15 min 2 s pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 858 m². Sur les terrains dont la superficie est de 1 858 m² et plus, la superficie de la remise peut être portée à un maximum de 22 min 2 s;
- b) elle doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres, mesurée du sol au faite du toit;
- c) elle doit être localisée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain, à au moins 3 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire;
- d) le nombre maximal d'étages est de 1. »

ARTICLE 25.

L'article 6.2.5 intitulé « Dispositions spéciales applicables à la marge avant des terrains d'angle » du règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 26.

L'article 6.8 intitulé « Dispositions spéciales s'appliquant aux garages attenants » du règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 27.

Le tableau de l'article 7.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une ligne « 36° » dont le contenu est le suivant :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
36° Bassin de rétention des eaux pluviales	oui	oui	oui	N/A

»

ARTICLE 28.

Le tableau de l'article 8.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une ligne « 29° » dont le contenu est le suivant :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
29° Bassin de rétention des eaux pluviales	oui	oui	oui	N/A

»

ARTICLE 29.

Le tableau de l'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une ligne « 21° » dont le contenu est le suivant :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
21° Bassin de rétention des eaux pluviales	oui	oui	oui	N/A

»

ARTICLE 30.

L'article 12.15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du libellé du premier paragraphe par :

« Dans toutes les zones agricoles et là où elles sont autorisées à la grille des spécifications, les fermettes, telles que définies au présent règlement, ne peuvent être implantées que sur les terrains où il y a un usage principal résidentiel et elles doivent se conformer aux dispositions suivantes. »

ARTICLE 31.

L'article 12.15.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le paragraphe e), des paragraphes suivants :

- « f) Un seul bâtiment d'élevage est autorisé par terrain et il doit être localisé sur le même lot que la résidence;
- g) Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire;
- h) La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal;
- i) Les normes relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles de l'article 10.10 s'appliquent à l'égard d'une fermette. »

ARTICLE 32.

Le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après l'article 12.23, d'un article 12.24 dont le libellé est le suivant :

« 12.24 Dispositions applicables aux équipements de formation reliés au Service de sécurité incendie

Les équipements de formation reliés au Service de sécurité incendie doivent :

- a) comporter une hauteur maximale de dix-sept mètres (17 m);
- b) respecter, pour tout bassin d'eau, les dispositions relatives au contrôle de l'accès applicables aux piscines. »

ARTICLE 33.

Le chapitre 15 du règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de la définition du terme « marge avant » par la suivante :

« MARGE AVANT : Espace compris entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci correspondant au mur fini (et non des fondations) du bâtiment et délimitant l'aire bâissable. »

ARTICLE 34.

La grille des spécifications P-39 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'ajout dans la deuxième colonne de la note « (5) » sur la ligne « Usage spécifique autorisé »;
- l'ajout dans la section « Notes » de « (5) Parc canin. »

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 35.

La grille des spécifications C-103 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'ajout d'une quatrième colonne comprenant :
 - un point sur la ligne « P1 Institutionnel »;
 - la note « (2) » sur la ligne « Usage spécifique autorisé »;
 - un point sur la ligne « Structure du bâtiment isolée »;
 - une marge minimum avant de « 12 »;
 - une marge minimum latérale de « 3 »;
 - une marge minimum latérale totale de « 6 »;
 - une marge minimum arrière de « 8 »;
 - une hauteur du bâtiment en étages (min./max.) de « 1/2 »;
 - une hauteur du bâtiment en mètres (min./max.) de « -/10 »;
 - une superficie minimum du bâtiment au sol de « 78 »;
 - une largeur minimum du bâtiment de « 8 »;
 - un rapport plancher/terrain (min./max.) de « -/.30 »;
 - une superficie minimum de lot de « 2000 »;
 - une largeur minimum de lot de « 30 »;
 - une profondeur minimum de lot de « 60 »;
- l'ajout d'une cinquième colonne comprenant :
 - un point sur la ligne « P1 Institutionnel »;
 - la note « (3) » sur la ligne « Usage spécifique autorisé »;
 - un point sur la ligne « Structure du bâtiment isolée »;
 - une marge minimum avant de « 8 »;
 - une marge minimum latérale de « 3 »;
 - une marge minimum latérale totale de « 6 »;
 - une marge minimum arrière de « 8 »;
 - une hauteur du bâtiment en étages (min./max.) de « 1/2 »;
 - une hauteur du bâtiment en mètres (min./max.) de « -/10 »;
 - une superficie minimum du bâtiment au sol de « 78 »;
 - une largeur minimum du bâtiment de « 8 »;
 - un rapport plancher/terrain (min./max.) de « -/.30 »;
 - une superficie minimum de lot de « 2000 »;
 - une largeur minimum de lot de « 30 »;
 - une profondeur minimum de lot de « 60 »;
 - un point sur la ligne « P1A »;

- l'ajout dans la section « Notes » de « (2) Service de lutte contre l'incendie provincial et local »;
- l'ajout, sur la deuxième page de la grille où la cinquième colonne apparaît, dans la section « Notes » de « (3) Incubateur d'entreprises. »

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 36.

La grille des spécifications C-125 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'abrogation de la note « (3) »;
- le remplacement du rapport plancher/terrain (min./max.) de la première colonne par « $-.8$ »;
- le remplacement du rapport plancher/terrain (min./max.) de la deuxième colonne par « $-.8$ »;
- le remplacement du rapport plancher/terrain (min./max.) de la troisième colonne par « $-.8$ »;
- le remplacement du rapport plancher/terrain (min./max.) de la quatrième colonne par « $-.8$ ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 37.

La grille des spécifications H-133 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout d'une septième colonne comprenant :

- la note « (2) » sur la ligne « Usage spécifique autorisé »;
- la note « (3) » sur la ligne « Autres »;
- l'ajout dans la section « Notes » de « (2) Jardin communautaire »;
- l'ajout dans la section « Notes » de « (3) Malgré toute disposition à ce contraire, un jardin communautaire est autorisé comme usage additionnel. Un seul jardin communautaire est autorisé dans la zone. Un bâtiment accessoire pour le jardin communautaire est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement. »

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 38.

La grille des spécifications H-135 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par l'abrogation, dans la deuxième colonne, du point sur la ligne « P2 Parc et terrain de jeux ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 39.

La grille des spécifications C-161 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout, dans la troisième colonne, de la note « (1) » à la ligne « Autres », et par l'ajout dans la section « Notes » de l'expression « (1) Article 12.24 ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 40.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à l'assemblée ordinaire du 13 mai 2013.

Original signé au livre des RG

Real Brazeau,
maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière



ANNEXE « A »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : P -39

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ
--

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel	*		
P2	Parc et terrain de jeux		*	
P3	Infrastructure			*
P4	Conservation			*
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé		(1) (2)	
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant		30(3)	
	Latérale		3	
	Latérale totale		6	
	Arrière		30	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/2	1/2	1/1
	En mètres	-/10	-/12	25(2)
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78	
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	2		
	Largeur (minimum en mètre)	8	8	
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/50	-/50	-/10
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 000		3 000
	Largeur (minimum en mètre)	48.7		48.7
	Profondeur (minimum en mètre)	50		50
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*		*
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres		(5)	(4)

NOTES
(1) Puits et aqueduc
(2) Une seule tour de télécommunication dans cette zone.
(3) 30 mètres de toute emprise de rue.
(4) Une seule antenne destinée à la réception et à la transmission de micro-ondes permettant l'accès Internet haute vitesse ainsi qu'une autre antenne pour les besoins de télécommunication des services municipaux.
(5) Un parc canin est également autorisé

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Mars 2010



Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement numéro 275-05-2013

Page 18

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C- 103

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H	HABITATION					
H1	Unifamiliale					
H2	Bifamiliale et trifamiliale					
H3	Multifamiliale					
C	COMMERCE					
C1	Soutien					
C2	Bureau					
C3	Divertissement					
C4	Station-service	*				
C5	Spécialisé faible nuisance					
C6	Spécialisé moyenne nuisance					
C7	Spécialisé forte nuisance					
C8	Touristique		*			
C9	Récréotouristique					
C10	Commerce à caractère érotique					
I	INDUSTRIE					
I1	Faible nuisance					
I2	Forte nuisance					
I3	Extractive					
P	COMMUNAUTAIRE				*	*
P1	Institutionnel				*	*
P2	Parc et terrain de jeux			*		
P3	Infrastructure					
P4	Conservation					
A	AGRICOLE					
A1	Culture					
A2	Élevage					
A3	Services connexes					
USAGE SPÉCIFIQUE						
	Autorisé	(1)			(2)	(3)
	Exclu					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
	Isolée	*	*	*	*	*
	Jumelée					
	En rangée					
Marge minimum (mètres)						
	Avant	12	12	12	12	8
	Latérale	3	3	3	3	3
	Latérale totale	6	6	6	6	6
	Arrière	8	8	8	8	8
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Hauteur (min./max.)						
	En étages	1/2	1/2	1/1	1/2	1/2
	En mètres	-/10	-/10		-/10	-/10
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78		78	78
Logement par bâtiment (min./max.)						
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	1				
	Largeur (minimum en mètre)	8	8		8	8
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/50	-/50	-/10	-/30	-/30
RÉG. DE LOTISSEMENT						
	Superficie (minimum en mètre carré)	1500	1 500		2000	2000
	Largeur (minimum en mètre)	25	25		30	30
	Profondeur (minimum en mètre)	50	50		60	60
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	PIIA	*	*	*		*
	Bande de protection riveraine					
	Zone sujette aux inondations					
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud					
	Autres					

NOTES

- (1) Station-service avec dépanneur,
- (2) Service de lutte contre l'incendie Provincial et local
- (3) Incubateur d'entreprises

AMENDEMENTS

Date

Janvier 2013

Date : Mars 2010



Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement numéro 275-05-2013

Page 19

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C -125

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			*
C COMMERCE				
C1	Soutien	*		
C2	Bureau		*	
C3	Diversissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			*
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé	(2)	(4)	(5)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BATIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	3	3	3
	Latérale	6	6	6
	Latérale totale	12	12	12
	Arrière	4,5	4,5	4,5
CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	2/2	2/2	2/2
	En mètres			
	Superficie minimum au sol (m ²)	60	60	60
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/4	-/4	-/4
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)	8	8	8
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/80	-/80	-/80
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	600	600	600
	Largeur (minimum en mètre)	20	20	20
	Profondeur (minimum en mètre)	30	30	30
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*	*	*
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres			

NOTES

- (1) Les hôtels et les restaurants de plus de 60 places.
- (2) Les commerces de vente au détail.
- (4) Les habitations de groupe et les résidences pour les personnes âgées.
- (5) Les édifices du culte ou voués à des fins religieuses.

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Mars 2010



Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement numéro 275-05-2013

Page 20

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : H -133

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ
--

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale	*	*	
H2	Bifamiliale et trifamiliale			*
H3	Multifamiliale			*
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Diversification			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée		*	*
	En rangée			*
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6 (1)	6 (1)	6 (1)
	Latérale	2	4	2
	Latérale totale	4	4	4
	Arrière	8	8	8
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2	2/2	2/2
	En mètres	-/10	-/10	-/10
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78	78
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/1	-/1	2/3
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)	7	7	7
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/30	-/30	-/30
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	540	400	400
	Largeur (minimum en mètre)	18	13	13
	Profondeur (minimum en mètre)	30	30	30
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIA	*	*	*
	Bande de protection riveraine	*	*	*
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres			

NOTES
(1) Sauf du côté ouest de la rue Saint-Antoine où la marge avant minimale est fixée à 3 m.
(2) Jardin communautaire
(3) Malgré toute disposition à ce contraire, un jardin communautaire est autorisé comme usage additionnel. Un seul jardin communautaire est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Mars 2010



Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement numéro 275-05-2013

Page 21

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : H -133 (suite)

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale	*		
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux		*	
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			(2)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6(1)	6(1)	
	Latérale	3	2	
	Latérale totale	6		
	Arrière	8	6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	2/3	1/1	
	En mètres	-/11		
	Superficie minimum au sol (m ²)	100		
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/6		
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)	15		
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/.50		
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	900		
	Largeur (minimum en mètre)	25		
	Profondeur (minimum en mètre)	30		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*	*	
	Bande de protection riveraine	*	*	
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres			(3)

NOTES

- (1) Sauf du côté ouest de la rue Saint-Antoine où la marge avant minimale est fixée à 3 m.
- (2) Jardin communautaire
- (3) Malgré toute disposition à ce contraire, un jardin communautaire est autorisé comme usage additionnel. Un seul jardin communautaire est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Janvier 2010



Règlement numéro 275-05-2013

Page 22

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : H -135

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H HABITATION				
H1	Unifamiliale	*	*	
H2	Bifamiliale et trifamiliale			*(2)
H3	Multifamiliale			*(2)
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			(3)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée		*	*
	Jumelée	*		
	En rangée		*(1)	
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6	6	6
	Latérale	0	0(5)	2
	Latérale totale	2	3	4
	Arrière	8	8	8
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	2/2	2/2	2/2
	En mètres	-/10	-/10	-/10
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78	78
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/1	-/1	2/3
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	-		
	Largeur (minimum en mètre)	6	6	7
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/50	-/50(4)	-/50
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	300	180	650
	Largeur (minimum en mètre)	10	6	20
	Profondeur (minimum en mètre)	30	30	30
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*	*	*
	Bande de protection riveraine	*	*	*
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres			

NOTES

- (1) Maximum de 5 unités de logement.
- (2) Le long de la rue de la Coopérative (ancienne rue Bélair) seulement
- (3) Maximum de 4 logements par bâtiment.
- (4) Le rapport plancher/terrain pour les unités Intérieures peut-être d'un maximum de 0.75.
- (5) marge latérale minimale de 3 mètres pour Les unités d'extrémité.

AMENDEMENTS

Date _____ Approuvé _____
Janvier 2013

Date : Mars 2010



Règlement numéro 275-05-2013

Page 23

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : H -135 (suite)

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Diversification			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux	*		
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*		
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6		
	Latérale	2		
	Latérale totale			
	Arrière	6		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	~12		
	En mètres			
	Superficie minimum au sol (m ²)			
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)			
	Rapport plancher/terrain (min./max.)			
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)			
	Largeur (minimum en mètre)			
	Profondeur (minimum en mètre)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*		
	Bande de protection riveraine	*		
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres			

NOTES

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Mars 2010



Règlement numéro 275-05-2013

Page 24

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C -161

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010, TEL QU'AMENDÉ

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H HABITATION

H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			

C COMMERCE

C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance	*		
C6	Spécialisé moyenne nuisance		*	
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréotouristique			
C10	Commerce à caractère érotique			

I INDUSTRIE

I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			

P COMMUNAUTAIRE

P1	Institutionnel			*
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			

A AGRICOLE

A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			

USAGE SPÉCIFIQUE

	Autorisé			
	Exclu			

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	8	8	8
	Latérale	3	3	3
	Latérale totale	6	6	6
	Arrière	8	8	8

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/2	1/2	1/2
	En mètres	-/10	-/10	-/10
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78	78
Logement par bâtiment (min./max.)				
Nombre de locaux commerciaux (max.)				
	Largeur (minimum en mètre)	8	8	8
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/.30	-/.30	-/.30

RÉG. DE LOTISSEMENT

	Superficie (minimum en mètre carré)	2 000	2 000	2 000
	Largeur (minimum en mètre)	30	30	30
	Profondeur (minimum en mètre)	60	60	60

DISPOSITIONS SPÉCIALES

PIIA				
Bande de protection riveraine				
Zone sujette aux inondations				
Dispositions spéciales Mont-Rigaud				
Autres				(1)

NOTES

(1) Article 12.24

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
Janvier 2013	

Date : Mars 2010



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 11 juillet 2013, entre 10 h et 12 h, et en le publiant dans le journal l'Étoile le 17 juillet 2013. De même, cet avis public a aussi été publié sur le site Internet de la Municipalité de Rigaud le 17 juillet 2013.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 22 juillet 2013.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA
greffière

- Adoption du 1^{er} projet de règlement : 14 janvier 2013
- Transmission à la MRC : 23 janvier 2013
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 8 février 2013
- Affichage + site Internet : 8 février 2013
- Publication : 9 février 2013
- Certificat de publication : 11 février 2013
- Analyse de conformité de la MRC : 6 février 2013
- Assemblée de consultation publique : 27 février 2013
- Adoption du 2^e projet de règlement : 11 mars 2013
- Transmission à la MRC : 23 avril 2013
- Avis de motion : 11 mars 2013
- Avis de demande d'approbation référendaire : 16 mars 2013
- Affichage + site Internet : 16 mars 2013
- Publication : 16 mars 2013
- Certificat de publication : 18 mars 2013
- Analyse de conformité de la MRC : 8 mai 2013
- Adoption du règlement : 13 mai 2013
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 22 mai 2013
- Certificat de conformité de la MRC : 27 juin 2013
- Avis de l'entrée en vigueur : 11 juillet 2013
- Affichage + site Internet : 11 et 17 juillet 2013
- Publication : 17 juillet 2013
- Certificat de publication : 22 juillet 2013
- Entrée en vigueur : 27 juin 2013